



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2011

Soixante-cinquième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.79 et Add.1)]

65/283. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI, dont notamment le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, et les autres articles concernant la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions pertinentes sur des questions relatives au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant son attachement à la défense de l'égalité souveraine de tous les États et au respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et à l'obligation qu'ont les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies à l'emploi ou à la menace de la force et à la promotion du règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, du droit qu'ont les peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère de disposer d'eux-mêmes, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de la coopération internationale dans le règlement des problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire, et de l'exécution de bonne foi des obligations contractées en adhérant à la Charte,

Consciente que les conflits, notamment les conflits armés, ainsi que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde,



Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés et le Document final du Sommet mondial de 2005¹, qui constate l'importance des bons offices du Secrétaire général, notamment de la médiation en cas de différend, et qui appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour renforcer sa capacité dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 8 avril 2009 sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives²,

Réaffirmant ses fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la médiation,

Constatant que la médiation suscite un intérêt croissant et qu'on y a de plus en plus recours en tant qu'instrument prometteur et économique de règlement pacifique des différends, de prévention et de règlement des conflits, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte, notamment l'arbitrage et le rôle et les fonctions de la Cour internationale de Justice,

Constatant également que la médiation peut jouer un rôle utile pour ce qui est d'empêcher les différends de dégénérer en conflits et les conflits de s'intensifier, ainsi que de promouvoir le règlement des conflits et, ce faisant, de prévenir ou de réduire les souffrances humaines et de créer des conditions propices à une paix et un développement durables et, à cet égard, constatant que la paix et le développement se renforcent mutuellement,

Soulignant que la justice est un élément constitutif indispensable d'une paix durable,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, qui sont les fondements indispensables de l'évolution vers un monde plus pacifique, prospère et juste, et réaffirmant qu'elle est résolue à en favoriser un respect plus rigoureux et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Rappelant que le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits conformément à la Charte et au droit international, notamment par la médiation, demeurent une responsabilité principale des États Membres, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte,

Soulignant l'importance des activités de médiation dans la consolidation de la paix et les processus de relèvement, en particulier s'agissant d'empêcher les pays sortant d'un conflit d'y retomber et, à cet égard, prenant note du rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix à l'appui des efforts de paix menés dans les pays dont elle s'occupe,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général et l'action qu'il mène, par l'intermédiaire du Département des affaires politiques du Secrétariat et de son Groupe de l'appui à la médiation, pour développer les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats adoptés,

¹ Voir résolution 60/1.

² S/2009/189.

Réaffirmant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales tel que défini au Chapitre VIII de la Charte, et prenant note de l'important rôle de médiateur qu'elles jouent dans de nombreuses régions avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit,

Saluant les acteurs nationaux et ceux de la société civile qui sont actifs dans le domaine de la médiation, et les encourageant dans l'action menée, selon que de besoin, à cet égard,

Sachant qu'il faut que les acteurs intervenant dans le contexte d'une médiation coopèrent et se coordonnent, et que les capacités en matière de médiation soient renforcées,

Se félicitant des différentes initiatives en faveur de la médiation, y compris celle concernant la médiation pour la paix, en tant qu'elles contribuent à donner une plus grande place à la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits,

Considérant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades, et que tous les médiateurs et leurs équipes soient dotés des compétences voulues sur le plan de la problématique hommes-femmes, notant qu'il faut s'efforcer encore de remédier au manque de femmes dirigeant des médiations pour la paix ou y jouant le rôle principal et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et, de plus, se félicitant du rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent honorer rigoureusement leurs obligations telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends, de prévention et de règlement des conflits ;

2. *Invite* les États Membres à optimiser, selon que de besoin, le recours à la médiation et aux autres outils cités au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits ;

3. *Se félicite* de ce que les États Membres apportent, selon que de besoin, aux efforts de médiation, et les encourage à développer leurs capacités nationales de médiation, le cas échéant, afin d'assurer la cohérence de leurs activités de médiation et leur disponibilité pour en mener ;

4. *Engage* à cet égard les États Membres à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, dans toutes les instances et à tous les niveaux, au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, en particulier au niveau de la prise de décisions ;

5. *Engage également* les États Membres à recourir, selon que de besoin, aux capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, à

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

celles des organisations régionales et sous-régionales, et à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales ;

6. *Invite* tous les États Membres à envisager de fournir sans tarder aux fins de la médiation des ressources permettant d'assurer le succès de celle-ci, ainsi qu'aux fins des activités de renforcement des capacités menées en la matière par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour faire en sorte que toutes les ressources jouant un rôle catalytique soient disponibles de façon durable et prévisible ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à proposer ses bons offices, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de continuer à fournir aux représentants et envoyés spéciaux de celle-ci un appui en matière de médiation, le cas échéant, et à renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et avec les États Membres ;

8. *Souligne* qu'il importe de disposer à tous les niveaux de spécialistes de la médiation et de ses modalités qui soient bien formés, impartiaux, expérimentés et d'origines géographiques diverses, afin de garantir que les activités de médiation reçoivent en temps voulu un appui de la meilleure qualité, appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour tenir à jour une liste de médiateurs et encourage la poursuite de l'action menée pour améliorer la représentation des deux sexes et l'équité de la répartition géographique sur cette liste ;

9. *Engage* le Secrétaire général à charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal dans le cadre des processus de paix se déroulant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à veiller à ce que tous ces processus soient menés en disposant de compétences adéquates sur le plan de la problématique hommes-femmes ;

10. *Recommande* que le Secrétaire général, agissant conformément aux mandats adoptés par les États Membres, continue de renforcer les capacités de médiation du système des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques, ainsi que son aptitude à intervenir, conformément aux mandats adoptés, en tenant pleinement compte, pour éviter les doubles emplois, de ses activités et structures existantes, y compris dans les domaines de l'état de droit et du principe de responsabilité ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les autres acteurs concernés, d'élaborer des directives visant à rendre la médiation plus efficace, compte tenu notamment des enseignements du passé et des processus de médiation en cours ;

12. *Constate* qu'une médiation responsable et crédible exige, notamment, le consentement des parties au différend ou au conflit, l'impartialité des médiateurs, le respect, de leur part, des mandats adoptés, le respect de la souveraineté nationale, l'exécution de leurs obligations imposées aux États et aux autres acteurs concernés par le droit international, y compris les traités applicables, et la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment en ce qui concerne leur connaissance approfondie du processus et du fond ;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour aider les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernées, à leur demande, à renforcer leurs capacités en matière de médiation aux fins du règlement pacifique des différends, de la prévention et du règlement des conflits, et demande au Secrétaire général de poursuivre ces efforts conformément aux mandats adoptés ;

14. *Souligne* combien il importe que les organisations internationales, régionales et sous-régionales forment des partenariats et coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, entre elles et avec la société civile, et que soient mis au point des mécanismes visant à améliorer le partage de l'information, la coopération et la coordination, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités menées par tous ceux qui participent à telle ou telle médiation ;

15. *Invite* les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, ainsi que la société civile, à se doter de capacités et de structures en matière de médiation, selon que de besoin, et à mobiliser des ressources, et les encourage à suivre les indications données par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'efficacité de la médiation ;

16. *Se félicite* de l'action menée par l'Union africaine pour développer ses capacités et ses structures en matière de médiation, en particulier ses systèmes d'évaluation d'alertes avancées et ses capacités de prévention et d'intervention ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, afin que les États Membres l'examinent à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comprenant les vues des États Membres et des autres acteurs concernés ainsi que, en annexe, les directives pour l'amélioration de l'efficacité de la médiation, et le prie également de tenir régulièrement des réunions d'information sur cette question afin de promouvoir le renforcement de la concertation avec les États Membres et d'améliorer la transparence ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Prévention des conflits armés », une question subsidiaire intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits ».

*102^e séance plénière
22 juin 2011*